

Bruxelles, le 23 juillet 2026
(OR. en)

12142/26

AGRILEG 195
PESTICIDE 55

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	22 juillet 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D113006/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, d'étofenprox, de fenpropidine, de flupyradifurone, d'hexythiazox, d'imazalil, de spinosad et de tébufénozide présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D113006/03.

p.j.: D113006/03



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2025/2744
(POOL/E4/2025/2744/2744-EN.docx)
D113006/03
[...](2026) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus
d'azoxystrobine, d'étofenprox, de fenpropidine, de flupyradifurone, d'hexythiazox,
d'imazalil, de spinosad et de tébufénozide présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, d'étofenprox, de fenpropidine, de flupyradifurone, d'hexythiazox, d'imazalil, de spinosad et de tébufénozide présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (ci-après les «LMR») d'azoxystrobine, d'étofenprox, de fenpropidine, de flupyradifurone, d'hexythiazox, d'imazalil, de spinosad et de tébufénozide ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le 12 juillet 2019, la Commission du Codex Alimentarius a adopté une nouvelle limite maximale de résidus fixée par le Codex (ci-après la «CXL») pour la substance active imazalil dans les bananes².
- (3) Le 13 novembre 2025, la Commission du Codex Alimentarius a adopté de nouvelles CXL pour les substances actives azoxystrobine, étofenprox, fenpropidine, flupyradifurone, hexythiazox, spinosad et tébufénozide dans plusieurs produits alimentaires³.
- (4) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil⁴, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles doivent être prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire de l'Union ou lorsqu'il y a une

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, quarante-deuxième session, CICG, Genève, Suisse, 8-12 juillet 2019, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-42%252FReport%252FREP19_CACe_Final.pdf.

³ Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, quarante-huitième session, siège de la FAO, Rome (Italie), 10-14 novembre 2025, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-48%252FFINAL%252FBREPORT%252FREP25_CACe.pdf.

⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, en application de l'article 13, point e), dudit règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire de l'Union tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.

- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a évalué les risques que peuvent présenter lesdites CXL pour les consommateurs et a publié des rapports scientifiques^{5,6}.
- (6) En ce qui concerne l'imazalil, l'Union a présenté des réserves⁷ au comité du Codex sur les résidus de pesticides en ce qui concerne la CXL proposée pour l'imazalil dans les bananes dans l'attente des résultats de l'évaluation en cours, dans l'Union, des propriétés toxicologiques de certains métabolites de l'imazalil. Dans un avis motivé ultérieur⁸, l'Autorité a conclu que les lacunes dans les données sur la toxicologie de ces métabolites avaient été comblées de manière satisfaisante et que la CXL pour l'imazalil dans les bananes était sans danger pour les consommateurs de l'Union. Il y a donc lieu d'inclure la CXL pour l'imazalil dans les bananes dans le règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) L'Union a présenté des réserves⁹ au comité du Codex sur les résidus de pesticides en ce qui concerne la CXL proposée pour l'étofenprox dans les œufs, la CXL proposée pour la fenpropidine dans les bananes, les CXL proposées pour le flupyradifurone dans les abats comestibles, les graisses et les muscles d'oiseaux, les abats comestibles et les graisses de mammifères (à l'exception des graisses du lait), les muscles de mammifères autres que les mammifères marins, les laits et les œufs, et la CXL proposée pour l'hexythiazox dans les fruits de ronces.
- (8) En ce qui concerne certaines CXL pour l'azoxystrobine, l'étofenprox, la fenpropidine, le flupyradifurone, l'hexythiazox, le spinosad et le tébufénozide, l'Autorité n'a pas relevé de risques pour les consommateurs dans l'Union et l'Union n'a pas fait part de réserves au comité du Codex sur les résidus de pesticides ou à la Commission du Codex Alimentarius. Il convient par conséquent de considérer que ces CXL sont sûres et de les inscrire dans le règlement (CE) n° 396/2005, sauf lorsqu'elles concernent des produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe I dudit règlement ou lorsqu'elles sont fixées à un niveau inférieur aux LMR en vigueur pour les combinaisons de pesticides/produits concernées. En outre, en ce qui concerne les CXL pour le flupyradifurone, l'Autorité a conclu qu'aucune modification des LMR pour l'acide difluoroacétique dans le règlement (CE) n° 396/2005 n'était nécessaire.

⁵ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Scientific support for preparing an EU position for the 51st Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», EFSA Journal; 17(7):5797, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5797>.

⁶ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Scientific support for preparing an EU position in the 56th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», EFSA Journal. 2025;23:e9640, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9640>.

⁷ Observations présentées par l'Union européenne, comité du Codex sur les résidus de pesticides, 51^e session, CRD04, avril 2019, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-51%252FCRD%252Fpr51_CRD04x.pdf.

⁸ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review and modification of the existing maximum residue levels in citrus fruits for imazalil», EFSA Journal. 2025;23:e9614, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2025.9614>.

⁹ Observations présentées par l'Union européenne, comité du Codex sur les résidus de pesticides, 56^e session, CRD18 Rev.1, septembre 2025, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-56%252FCRDs%252Fpr56_crd18x_Rev.1.pdf.

- (9) Eu égard aux rapports scientifiques de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 entrant en ligne de compte, la Commission a conclu que les modifications de LMR sont acceptables.
- (10) En outre, le 4 juillet 2009, la Commission du Codex Alimentarius a adopté une nouvelle CXL pour la substance active azoxystrobine dans les agrumes¹⁰. Par la suite, la LMR pour l'azoxystrobine dans les agrumes a été fixée au niveau de la CXL dans le règlement (CE) n° 396/2005 par le règlement (UE) n° 459/2010 de la Commission¹¹. Le 18 juillet 2014, la Commission du Codex Alimentarius a convenu d'une révision de la classification du Codex des denrées alimentaires et des aliments pour animaux afin d'inclure les «kumquats» dans le groupe des «agrumes»¹². Par conséquent, la CXL pour l'azoxystrobine dans les agrumes s'applique également aux kumquats et la LMR pour l'azoxystrobine dans les kumquats devrait être fixée au niveau de la CXL dans le règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) En ce qui concerne le tébufénozide, une demande de modification des LMR existantes a été présentée pour les noix du Brésil, les noix de cajou, les châtaignes, les noix de coco, les noisettes (sauvages ou cultivées), les noix de Queensland, les noix de pécan, les pignons de pin sans coquille, les pistaches et les «autres» fruits à coque en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (12) L'Autorité a examiné la demande et le rapport d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis motivé sur les LMR proposées¹³. Elle a transmis cet avis au demandeur, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (13) En ce qui concerne cette demande, l'Autorité a conclu que les données étaient appropriées aux fins de l'établissement ou de la confirmation des propositions de LMR pour les produits soumis à évaluation. Il convient donc de fixer les LMR demandées pour le tébufénozide dans les noix du Brésil, les noix de cajou, les châtaignes, les noix de coco, les noisettes (sauvages ou cultivées), les noix de Queensland, les noix de pécan, les pignons de pin sans coquille, les pistaches et les «autres» fruits à coque aux niveaux recommandés par l'Autorité.
- (14) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁰ Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, trente-deuxième session, siège de la FAO, Rome, Italie, 29 juin - 4 juillet 2009, <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeeting%252FCX-701-32%252Fal32REPe.pdf>.

¹¹ Règlement (UE) n° 459/2010 de la Commission du 27 mai 2010 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de certains pesticides présents dans ou sur certains produits, JO L 129 du 28.5.2010, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/459/oj>.

¹² Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, trente-septième session, CIG, Genève, Suisse, 14-18 juillet 2014, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-37%252FREPI4_CACe.pdf.

¹³ Avis intitulé «Modification of the existing maximum residue level for tebufenozide in tree nuts», EFSA Journal 2026; 24 (1): e9819, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.9819>.

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN